



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 04 MAI 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-163 URG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-163 URG portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire à la société GEOSEL MANOSQUE pour ses installations sises à Martigues (Lavéra)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence des installations annexes aux canalisations de transport de matières dangereuses relevant du régime ICPE sises sur le site de Lavéra transmis le 11 juillet 2017 ;

Vu la perte de confinement constatée le 16 avril 2018 par la société GEOSEL MANOSQUE sur la ligne enterrée 12" de collecte de traitement interface entre le bac R3021 et la vanne motorisée MOV3323 et sur la ligne enterrée 10" de refoulement des soupapes vers le bac R3021 dans l'enceinte de la station relais GEOSEL située dans le port pétrolier de Lavéra exploité par la société FLUXEL SAS ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 23 avril 2018 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 18 avril 2018 ;

Considérant que la perte de confinement susvisée, d'un volume estimé à 15 m³, a généré des épandages d'hydrocarbures au niveau de la station de pompage de Lavéra, et a de ce fait vraisemblablement occasionné une pollution des eaux et des sols constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la fuite sur les lignes enterrées susvisées, la société GEOSEL MANOSQUE a pris comme mesures immédiates :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les zones impactées par l'épandage de produit ;
- l'isolement des tronçons concernés, le platinage et la mise en eau des lignes 12" et 10 " ;
- la mise en place d'un protocole de pompage des épandages d'hydrocarbures à la surface du sol ;

.../...

Considérant dès lors que les tronçons concernés des lignes 12" et 10" susvisées ne peuvent plus être exploités avant que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir leur exploitation en sécurité et leur intégrité ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société GESOEL MANOSQUE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société GESOEL MANOSQUE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets - CS 70030 - 92569 Rueil-Malmaison cedex, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à ses installations sises dans le port pétrolier de Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues. La remise en exploitation des lignes enterrées 12" et 10" susvisées est subordonnée au respect des dispositions des articles 2, 3.1 et 4 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit mettre en place les actions suivantes, sans délai :

- continuer le protocole de pompage des zones polluées dans l'enceinte de la station de pompage afin de sécuriser la non propagation de la migration de produits polluants par voie terrestre ;
- nettoyage et élimination des déchets produits par l'incident. Ces déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les justificatifs relatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles en aval de la zone d'incident.

Article 3 : Mise en sécurité

Article 3.1

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des lignes enterrées 12"

et 10”.

Ces lignes sont maintenues en sécurité, les sections de conduite 12” et 10” vers le bac R3021 sont isolées et platinées dans l’attente de la réalisation des actions décrites dans le présent article.

L’exploitant tient à la disposition de l’Inspection de l’Environnement la justification de la mise en sécurité des lignes concernées.

La remise en exploitation des sections de conduite 12” et 10” vers le bac R3021 est soumise à la transmission à l’Inspection de l’Environnement d’un dossier fourni par l’exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l’exploitant pour s’assurer :

- du fonctionnement en sécurité des lignes 12” et 10” susmentionnées et de leur intégrité ;
- des travaux de réparation et de contrôle réalisés, accompagnés de la justification de leur suffisance par un organisme tiers compétent selon un référentiel connu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3.2

L’exploitant transmet **sous un délai d’un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté un calendrier de réalisation de contrôles de toutes les lignes appartenant à la société GEOSEL MANOSQUE situées dans l’enceinte de la station de Lavéra, ce calendrier ne devant pas dépasser six mois.

Article 4 : Mesures conservatoires

L’exploitant produit au titre des dispositions de l’article R.512-69 du Code de l’environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur les lignes enterrées 12” et 10” et de mettre en œuvre les mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l’événement et les actions menées par l’exploitant,
- la nature de l’équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier...),
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l’arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l’environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d’un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société GEOSEL MANOSQUE sur ses installations de Lavéra.

Un premier rapport sera transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu’à l’Inspection de l’Environnement **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur lies lignes enterrées 12” et 10” sera transmis à l’Inspection de l’Environnement **sous un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Diagnostic de la pollution sur site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis au préfet **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La campagne de mesures des analyses des eaux souterraines devra être ensuite réalisée selon une fréquence hebdomadaire. Cette fréquence pourra être réexaminée par l'Inspection de l'Environnement sur demande justifiée de la société GEOSEL MANOSQUE en fonction des résultats obtenus. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 6. : Evaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise des études prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 8 : Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	
	Hydrocarbures totaux	Niveau piézométrique	Hydrocarbures totaux
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et R.514-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOSEL MANOSQUE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,

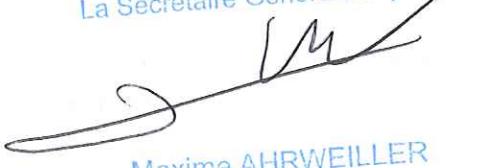
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER